



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carte nationale d'identité

Question écrite n° 59499

Texte de la question

M Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les conditions de délivrance d'une carte nationale d'identité. Celle-ci est en effet subordonnée à la production par celui qui la demande, de documents prouvant qu'il dispose d'un domicile. Si l'on excepte le cas particulier des nomades et forains auxquels s'applique la loi du 3 janvier 1969, cette exigence réglementaire fait obstacle à la possession d'une carte nationale d'identité par les personnes sans domicile fixe. Outre les tracasseries qu'elle provoque, cette situation est ressentie comme une dépossession symbolique par nombre de ces personnes et accroît leur sentiment de marginalisation. Ayant demandé à son prédécesseur, le 30 janvier 1989 (question n° 8982, réponse du 2 mai 1989), s'il comptait prendre des mesures pour modifier la réglementation et permettre la délivrance aux personnes sans domicile fixe qui le demandent, d'une carte nationale d'identité, celui-ci lui avait indiqué qu'il faisait procéder à une étude approfondie de ce dossier, afin qu'une solution satisfaisante puisse être donnée au problème ainsi posé. C'est pourquoi il lui demande quel est l'état d'avancement de cette étude et quelles mesures pourront être mises en œuvre pour régler effectivement cette question.

Texte de la réponse

Reponse. - La carte nationale d'identité prévue par le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 est un document qui permet à tout citoyen de justifier de son identité et de sa nationalité française. Elle est délivrée selon l'article 1er de ce texte à « tout Français qui en fait la demande dans l'arrondissement où il est domicilié ».

L'accroissement préoccupant ces dernières années des obtentions frauduleuses de cartes nationales d'identité mais aussi de passeports et les plaintes de plus en plus nombreuses émanant de commerçants, de banques et d'autres personnes auxquelles ces pièces sont présentées comme justificatifs d'identité ont conduit à l'abandon de l'attestation sur l'honneur qui ne présente pas de garanties suffisantes en matière de domicile et à l'obligation pour le demandeur d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport d'apporter la preuve de son domicile ou de sa résidence (décret n° 87-362 du 2 juin 1987 modifiant l'article 6 du décret du 26 septembre 1953). Une des conditions nécessaires à la délivrance de la carte nationale d'identité est donc la production par le demandeur de deux justificatifs récents et concordants tels que : quittance de loyer, facture EDF-GDF, titre de propriété.

Cette liste n'est pas limitative car aux termes de l'article 105 du code civil, la preuve du domicile est libre et dépend des circonstances, notion qui se définit, selon la jurisprudence des tribunaux, comme des indices clairs et non équivoques. Il est vrai que les personnes qui sont sans domicile fixe et qui ne relèvent pas de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (personnes sans domicile fixe circulant et logeant dans un véhicule, remorque ou tout autre abri mobile) se trouvent juridiquement dans l'impossibilité d'obtenir une carte nationale d'identité compte tenu des conditions posées par la réglementation en matière de domicile. Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique est conscient que cette situation est pénalisante pour ces personnes. En effet, même si la possession d'une carte nationale d'identité n'est pas obligatoire, il est certain que l'absence de tout document n'est pas de nature à favoriser l'insertion sociale de ces personnes. Un certain nombre de démarches, comme l'inscription sur les listes électorales ou la recherche d'un emploi sont rendues plus difficiles voire impossible par son absence. Déjà, à plusieurs reprises, mes services ont donné des instructions de souplesse pour que des cartes

nationales d'identite soient delivrees a des personnes sans domicile fixe en possession d'une attestation mentionnant un domicile élu dans un organisme ou une association. La reflexion menee en ce moment par mes services en liaison avec le ministere de la justice et le ministere de la defense (direction de la gendarmerie nationale) devrait deboucher prochainement sur une solution permettant de resoudre de facon satisfaisante les difficultes rencontrees par les personnes sans domicile fixe pour l'obtention de cartes nationales d'identite.

Données clés

Auteur : [M. Delalande Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59499

Rubrique : Papiers d'identite

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 1992, page 2871